

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 440-96, 17 avril 1996

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret 882-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1996, la Société a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret 882-95 du 28 juin 1995, est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«**7.** Les analystes immobiliers sont autorisés à signer, pour leur direction régionale respective, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou, le cas échéant, une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25372

Gouvernement du Québec

Décret 448-96, 17 avril 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *d* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le texte du projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;